

245. Faillite du père d'un débiteur

1672 août 28 a. s. Neuchâtel

Les créiteurs ne sont pas tenus de participer à la faillite du père d'un débiteur, mais peuvent toujours agir sur les biens du débiteur pour se rembourser.

Touchant les debtes d'un fils, si les crediteurs sont obligés de se mettre dans le decret des biens de son pere. Et aussi si on ne peut pas se faire payer sur les biens dudit fils pour les debtes qu'il doit en son particulier.

Sur la requeste presentée par les sieurs Jean Ostervald du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, & Pierre Quartier, bourgeois de ladite Ville, & tous deux marchands dudit lieu, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit dudit Neufchâtel, le 28^e d'augst 1672^a [28.08.1672], aux fins d'avoir les pointcs de coustume suivans.

Premierement, sçavoir si un enfant detronqué / [fol. 498v] d'avec son pere passe obligation au profit d'un ou plusieurs crediteurs, & le pere vient par après à exposer ses biens en discussion, si lesdits crediteurs du fils sont obligés de s'y produire, & s'il les y peut contraindre.

Secondement, si nonobstant tel decret du pere lesdits crediteurs n'ont pas droit d'agir sur les biens particuliers du fils qui leur est obligé, riere quels lieux qu'ils puissent exister.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier pointc, que les crediteurs ne sont pas obligés de se mettre dans le decret des biens dudit pere pour la somme à eux deue par le fils.

Et sur le second pointc, baillent aussi par declaration que lesdits crediteurs peuvent agir sur les biens dudit fils pour se payer des sommes à eux justement deues.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 498r-498v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.